



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: propositions d'amendements
à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2****Affectation des objets à des groupes d'emballage****Communication de l'Association du transport aérien
international (IATA)¹****Introduction**

1. Il est précisé au 2.0.1.3 que les groupes d'emballage sont affectés aux matières autres que les matières des classes 1, 2 et 7 et des divisions 5.2 et 6.2 et autres que les matières autoréactives de la division 4.1. L'absence de toute référence à l'affectation de groupes d'emballage aux objets des classes 3, 4, 8 et 9 et de la division 5.1 laisse penser que ces objets ne sont pas affectés à un groupe d'emballage.

2. L'examen de la Liste des marchandises dangereuses montre que les rubriques relatives aux objets des classes 3 et 8; cartouches pour pile à combustible n^{os} ONU 3473 et 3477) et accumulateurs électriques (n^{os} ONU 2794, 2795, 2800 et 3028) ne mentionnent pas de groupe d'emballage.

3. Pour les autres classes et divisions, des groupes d'emballage ont été affectés à certains objets mais pas à d'autres. Dans la division 4.3, les cartouches pour pile à combustible (n^o ONU 3473) n'ont pas de groupe d'emballage mais les accumulateurs au sodium (n^o ONU 3292) sont affectés au groupe d'emballage II. Le seul objet de la division 5.1, le générateur chimique d'oxygène (n^o ONU 3356) est affecté au groupe d'emballage II et on constate dans la classe 9, comme dans la division 4.3, une application qui manque de cohérence. Un groupe d'emballage a été affecté seulement aux générateurs

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceinture de sécurité (n° ONU 3268) ou encore piles au lithium (n° ONU 3090, 3091, 3480 et 3481).

4. Ce manque de cohérence est une source de difficultés pour les formateurs qui tentent d'expliquer aux élèves les principes régissant la réglementation relative aux marchandises dangereuses ainsi que pour tous les acteurs de la chaîne de distribution qui doivent appliquer les prescriptions réglementaires.

5. Le Sous-Comité est invité à se demander s'il est vraiment utile d'affecter aux objets des groupes d'emballage, lesquels doivent figurer sur le document de transport. Certes, le Sous-Comité peut, pour des raisons de sécurité, exiger qu'une certaine norme d'emballage soit appliquée aux objets, toutefois, cela peut être précisé dans l'instruction d'emballage applicable sans qu'il soit nécessaire de spécifier un groupe d'emballage faisant partie des informations relatives au transport des marchandises dangereuses.

6. Si le Sous-Comité estime qu'il n'est pas indispensable d'affecter des groupes d'emballage aux objets, il est proposé de modifier les rubriques de la Liste des marchandises dangereuses concernées en supprimant la référence au groupe d'emballage. En même temps, le Sous-Comité pourrait examiner s'il est souhaitable d'inclure dans le 2.0.1.3, et peut-être dans les Principes directeurs, une mention indiquant clairement qu'aucun groupe d'emballage n'est affecté aux objets relevant des classes et divisions concernées. Un texte est proposé ci-après à titre indicatif.

Proposition

7. Modifier comme suit la Liste des marchandises dangereuses:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)
3090	PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium)	9		II-	188 230 310	0	E0	P903	
3091	PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)	9		II-	188 230 360	0	E0	P903	
3268	GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ †	9		III-	280 289	0	E0	P902 LP902	
3292	ACCUMULATEURS AU SODIUM ou ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM	4.3		II-	239	0	E0	P408	
3356	GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE †	5.1		II-	284	0	E0	P500	

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)
3480	PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9		H-	188 230 310 348	0	E0	P903	
3481	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9		H-	188 230 348 360	0	E0	P903	

8. Réviser comme suit le 2.0.1.3:

2.0.1.3 Aux fins d'emballage, les matières autres que les matières des classes 1, 2 et 7, et des divisions 5.2 et 6.2 et autres que les matières autoréactives de la division 4.1, sont affectées à trois groupes d'emballage en fonction du degré de danger qu'elles présentent:

Groupe d'emballage I: matières très dangereuses;

Groupe d'emballage II: matières moyennement dangereuses;

Groupe d'emballage III: matières faiblement dangereuses.

Le groupe d'emballage auquel une matière est affectée est indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

Les objets relevant des classes 3, 4, 8 et 9 et des divisions 5.1 et 6.1 ne sont pas affectés à des groupes d'emballage. Aux fins de l'emballage, toute prescription exigeant un niveau particulier de résistance de l'emballage est indiquée dans l'instruction d'emballage qui s'applique.